

Numéro du rôle : 2129
Arrêt n° 91/2002 du 5 juin 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 62, § 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, posée par le Tribunal du travail d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 2 février 2001 en cause de T. Peeters contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 12 février 2001, le Tribunal du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 62, § 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition n'accorde les allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans qu'aux personnes qui effectuent un stage pour pouvoir être nommées à une charge alors qu'elles ne sont pas accordées jusqu'à l'âge de 25 ans aux personnes qui effectuent un stage (obligatoire et non rémunéré) qui donne accès à l'exercice de la profession d'architecte ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés réclame à la partie demanderesse devant le Tribunal du travail d'Anvers le remboursement des allocations familiales versées pour la période s'étalant du 1er octobre 1997 au 28 février 1998. Au cours de cette période, le fils de la partie demanderesse a effectué un stage qui est indispensable pour pouvoir exercer la profession d'architecte en tant qu'indépendant. En l'espèce, le stage a été accompli à l'étranger et n'a, selon la partie demanderesse, pas été rémunéré.

Selon l'Office national, l'intéressé n'avait pas droit aux allocations familiales parce que le stage n'était pas nécessaire pour obtenir un diplôme, mais ne l'était que pour exercer la profession. La partie demanderesse estime que le régime des allocations familiales discrimine son fils par rapport aux enfants qui effectuent un stage pour pouvoir être nommés à une charge, dès lors que cette dernière catégorie a quant à elle droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans. Elle demande au Tribunal de poser une question préjudicielle.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 12 février 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 mars 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 mars 2001.

Par ordonnances des 20 mars 2001 et 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges A. Alen et J.-P. Moerman.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 20 avril 2001.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 30 janvier 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 12 février 2002 et 12 août 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 23 janvier 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 février 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 24 janvier 2002.

A l'audience publique du 13 février 2002 :

- a comparu Me M. Beelen, avocat au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans pour un enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge a été instauré par la loi du 4 juillet 1969 et entendait mettre fin à une distinction entre les enfants qui effectuent un stage pour obtenir un diplôme et les enfants qui effectuent un stage pour pouvoir être nommés à une charge publique, du fait que la première catégorie avait droit, au cours du stage, aux allocations familiales, à l'inverse de la seconde. Les conditions précises qui doivent être réunies pour entrer en ligne de compte pour les allocations familiales ont été fixées par l'arrêté royal du 19 août 1969, lequel a depuis lors été modifié à plusieurs reprises.

En vertu de la législation actuellement en vigueur, les allocations familiales sont accordées en faveur des enfants qui sont âgés de moins de 25 ans et qui effectuent un stage nécessaire pour obtenir un diplôme, à condition que la rémunération ne dépasse pas un montant déterminé, d'une part, et des enfants qui effectuent un stage non rémunéré pour pouvoir être nommés à une charge publique, d'autre part.

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir en ordre principal que la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question préjudicielle, dès lors que la différence de traitement ne découle pas de la loi, mais bien de ses arrêtés d'exécution. La loi relative aux allocations familiales prévoit de manière générale un droit aux allocations familiales pour ceux qui effectuent un stage en vue d'être nommés à une charge. L'arrêté royal du 19 août 1969 précise qu'il doit s'agir d'une charge publique et exclut dès lors les autres stages.

A.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient qu'il existe des différences fondamentales entre le stage qui doit être effectué pour pouvoir être nommé à une charge et le stage qui est requis pour pouvoir exercer la profession d'architecte à titre indépendant.

La loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes prévoit que nul ne peut, en Belgique, exercer la profession d'architecte s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires. L'inscription au tableau de l'Ordre peut être demandée à l'issue d'un stage de deux ans. L'arrêté royal du 13 mai 1965 approuvant le règlement du stage établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes prévoit que le stage est en principe rémunéré. Le fait

que l'architecte stagiaire en question n'ait, en l'espèce, pas été rémunéré est la conséquence du choix qu'il a volontairement opéré d'accomplir son stage à l'étranger. Dès leur inscription sur la liste des stagiaires, les architectes peuvent exercer pleinement la profession et se constituer une propre clientèle.

Pour les stagiaires qui effectuent un stage pour pouvoir être nommés à une charge publique, il n'existe aucune obligation légale de rémunération, la rémunération étant l'exception. De même, le stage ne procure ni droit ni certitude de pouvoir effectivement exercer la profession. L'éventuelle nomination dépend aussi d'autres facteurs que le fait d'avoir effectué un stage avec succès.

A.4. Le Conseil des ministres conclut que les deux types de stages sont à ce point différents que les situations des stagiaires concernés ne sont pas comparables pour apprécier la différence au niveau du droit aux allocations familiales ou qu'il existe à tout le moins une justification objective et raisonnable à la distinction à propos de laquelle la Cour est interrogée. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 62, § 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, qui énonce :

« Sans préjudice des dispositions du § 1er, les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans, dans les conditions déterminées par le Roi, en faveur de l'enfant qui suit des cours ou effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge.

[...] »

Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle accorde des allocations familiales aux personnes qui effectuent un stage pour pouvoir être nommées à une charge, alors que les personnes qui effectuent un stage obligatoire et non rémunéré donnant accès à l'exercice de la profession d'architecte ne bénéficient pas d'allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans.

B.2. La disposition litigieuse octroie, de manière générale, un droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge, moyennant toutefois le respect des conditions déterminées par le Roi.

Le fait que la compétence attribuée au Roi est étendue ne signifie pas que le législateur ait autorisé le Roi à méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination. L'usage que le Roi fait de la compétence qui Lui est attribuée échappe toutefois au pouvoir d'appréciation de la Cour.

B.3. Il ressort de la motivation du jugement de renvoi que le juge estime que les catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle sont comparables étant donné qu'elles effectuent, dans les deux hypothèses, un stage obligatoire et non rémunéré.

Dans le cadre de l'octroi du droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge publique, le législateur ne prend pas en compte le caractère rémunéré ou non du stage, en sorte qu'une comparaison avec d'autres catégories fondée sur ce critère n'est pas pertinente.

B.4.1. Le juge *a quo* aperçoit un autre point de comparaison dans le fait qu'il s'agirait, dans les deux hypothèses, d'un stage obligatoire.

B.4.2. Lorsque la disposition en cause mentionne la condition qu'un jeune effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge, elle entend par là une charge publique, comme celle d'huissier de justice, de notaire ou de géomètre-expert immobilier (circulaire ministérielle n° 435 du 19 novembre 1984).

Le stage obligatoire est une condition nécessaire à l'exercice de la charge, mais n'est pas une condition suffisante. Pour pouvoir effectivement exercer la profession, l'intéressé doit être nommé, d'autres facteurs pouvant être pris en compte à cette occasion. Au cours du stage, l'intéressé ne peut exercer la profession à titre d'indépendant.

B.4.3. Le stage obligatoire pour pouvoir exercer la profession d'architecte à titre d'indépendant a été imposé par la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes. Le stage est une condition nécessaire et en outre suffisante pour l'accès à la profession. S'agissant de l'exercice de la profession, il n'y a pas de distinction entre les personnes inscrites au tableau de l'Ordre et celles inscrites sur la liste des stagiaires (article 5 de la loi du 26 juin 1963). Au cours du stage, l'intéressé peut exercer la profession à part entière et se faire une clientèle propre.

B.5. Il ressort de ce qui précède que la nature du stage obligatoire qui doit être effectué par les architectes diffère à ce point du stage visé à l'article 62, § 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés que la différence de traitement qui en résulte pour ce qui est de l'octroi des allocations familiales est raisonnablement justifiée.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 62, § 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 juin 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts